



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE DE PERIL IMMINENT

Quand le maire peut-il mettre en œuvre une procédure de péril imminent ?

Dans le cadre du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, le maire dispose d'une procédure de péril imminent définie par l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'atteinte à la solidité d'un édifice ou de certains de ses éléments intérieurs ou extérieurs et de danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et/ou du public, un arrêté de péril imminent permet de prendre des mesures de sécurité provisoires et urgentes.

Quelles sont les étapes ?

1^{re} étape : Le maire, par lettre d'avertissement motivée, informe le propriétaire de l'engagement d'une procédure de péril imminent et met en place des mesures nécessaires pour protéger du péril (signalisation, barrières, étais,...). Dans le même temps, le maire informe l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure, si l'immeuble est inscrit au titre des monuments historiques ou protégé.

2^e étape : Si aucune disposition n'est prise, le maire demande au juge des référés du tribunal administratif compétent de procéder à la nomination d'un expert qui, dans le délai de 24 heures qui suit sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments contigus et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Le maire prend alors un arrêté de péril mettant en demeure le propriétaire, dans un délai qu'il fixe, de prendre des mesures provisoires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation des occupants de l'immeuble.

Le maire peut prescrire la démolition partielle de l'immeuble afin de supprimer un de ses éléments dangereux, par exemple la partie d'un mur menaçant de s'écrouler.

Exécution ou non-exécution des travaux

Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office aux frais du propriétaire, frais recouverts comme en matière d'impôts directs.

Bon à savoir : deux catégories d'opérations peuvent être financées par le Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (cf la fiche FARU) au profit des communes lorsque la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée :

- l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- les opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux.

Un arrêté de péril imminent ne permet que la réalisation ou l'imposition de travaux d'urgence. Il doit donc être obligatoirement relayé par un **arrêté de péril ordinaire prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine.**

Pour toute demande d'information vous pouvez contacter la préfecture :
02 32 78 26 26 et pref-sidpc27@eure.gouv.fr